

Troisième et quatrième rapports périodiques combinés – Belgique

Conclusions du Comité

119. Le Comité a examiné les troisième et quatrième rapports périodiques combinés de la Belgique (CEDAW/C/BEL/3-4) à ses 559e et 560e séances, le 10 juin 2002 (voir CEDAW/C/SR.559 et 560).

a) Présentation du rapport par l'État partie

120. En présentant le rapport, le représentant de la Belgique a indiqué au Comité que, dans un État fédéral, les responsabilités et les compétences sont présentes aux deux échelons, fédéral et fédéré (communautés et régions). Aucun lien hiérarchique n'existe entre structures fédérales et entités fédérées : ces dernières jouissent d'une totale autonomie pour l'élaboration de politiques articulées autour des besoins propres à leur région ou à leur communauté. L'intervenant a signalé que le rapport était le fruit de la coopération entre les différents niveaux d'exercice du pouvoir au sein de l'État partie.

121. Depuis 1989, la Belgique a accompli des progrès sur la voie de l'égalité entre les femmes et les hommes, et chacun des ministères a élaboré des politiques visant à la promotion de la femme. Récemment, des mesures spéciales ont été prises pour garantir que la condition de la femme était bien intégrée dans les politiques aux échelons fédéral et fédéré.

122. En novembre 1998, la Belgique a supprimé ses réserves relatives à l'article 7 de la Convention, et elle a déclenché la procédure visant à supprimer les réserves à l'article 15 de la Convention. Elle a également entamé la procédure de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, selon laquelle le Protocole doit être ratifié par l'État fédéral ainsi que par les communautés et les régions. La Belgique a également pris les dispositions voulues pour appuyer l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, relatif au temps de réunion du Comité.

123. La Constitution belge comporte la reconnaissance implicite de l'égalité entre les femmes et les hommes; toutefois, en février 2002, la mention explicite de ce principe d'égalité a été rajoutée à la Constitution afin de prévoir des réparations dans les affaires de discrimination et de garantir aux femmes comme aux hommes le respect de leurs droits et de leurs libertés, notamment le droit d'occuper, sur un pied d'égalité, des postes électifs et publics.

124. La Belgique a fait de la lutte contre toutes les formes de discrimination l'une de ses priorités. Le projet de loi actuellement examiné par le Parlement fédéral prévoit l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'appartenance ethnique, l'orientation sexuelle, le niveau de revenus, l'âge, la religion, l'état de santé (actuel ou prévisible), le handicap ou l'aspect physique. On a également envisagé la création d'un organisme national de défense des droits de

la femme, chargé de mener des travaux de recherche et de coordonner les politiques locales et fédérales en la matière.

125. De nouvelles dispositions permettant de coordonner les mesures qui visent à favoriser l'égalité des chances ont été prises récemment dans la communauté francophone de Belgique. Pour faire en sorte que les mesures prises par les autorités fédérales et fédérées soient bien cohérentes et coordonnées, on a tenu une conférence sur l'égalité des chances, qui a réuni les diverses entités dirigeantes du pays et au cours de laquelle ont été traitées les questions suivantes : violence à l'égard des femmes; égalité d'accès des femmes et des hommes aux nouvelles technologies de l'information; participation des femmes à la prise de décisions, et représentation équitable des femmes dans les organes consultatifs, notamment; équilibre entre vie publique et vie privée, plus précisément dans la perspective de l'éducation des enfants.

126. Les questions de la violence dans la famille et de la traite et de l'exploitation sexuelle des femmes ont été déclarées hautement prioritaires. Une grande campagne de sensibilisation sur la violence dans la famille a été lancée le 10 novembre 2001. On a mis en place de nouvelles politiques locales pour lutter contre la violence physique et sexuelle, y compris des mesures prévoyant la collecte des données statistiques ou encore l'aide aux victimes de ces violences. Les ministères responsables, à tous les échelons, examinent actuellement un plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes. La loi sur le trafic des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, à des fins d'exploitation sexuelle a été adoptée le 13 avril 1995; elle accorde un plus grand poids aux déclarations des victimes et leur garantit une meilleure protection. En 1999 et 2000, on a enregistré plus de 200 arrestations et décisions de justice, et quelque 230 victimes de ces violences ont été traitées dans des centres spécialisés.

127. La Belgique a mis au point une politique cohérente en matière d'emploi, qui vise à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Le Plan national pour l'emploi de 2002 a dégagé et ciblé les problèmes auxquels se heurtent trois catégories de population – travailleurs proches de l'âge de la retraite, femmes et travailleurs sous-qualifiés – lors de la recherche d'emploi. Parmi les initiatives gouvernementales visant à faciliter l'accès des femmes à l'emploi et à augmenter leurs chances de trouver un emploi, on peut citer la mise en place d'une prime mensuelle accordée aux parents isolés chômeurs de longue date qui ont trouvé un emploi; l'instauration des congés compensatoires; la promotion de la formation; et l'expansion des services.

128. Afin de tirer parti des nouvelles technologies de l'information et des communications, les autorités fédérales et fédérées ont conclu, en novembre 2001, un accord de coopération relatif aux femmes et aux nouvelles technologies. Le représentant de la Belgique a signalé qu'il importait d'ouvrir aux femmes les domaines de l'emploi traditionnellement perçus comme réservés aux hommes, en particulier les secteurs des nouvelles technologies ou les secteurs utilisant des procédés modernes de production fondés sur ces nouvelles technologies. Pour faire en sorte que les femmes participent pleinement et véritablement au marché, on a également pris des mesures visant à promouvoir l'égalité des salaires à travail égal, en s'attachant plus particulièrement à créer des systèmes d'évaluation et de classement non discriminatoires et n'opérant pas de distinction entre les sexes. Des négociations sont en cours pour accroître la participation de la société civile à l'action menée dans ce sens.

129. Premier État européen à introduire le principe de quotas en faveur des femmes dans les listes de candidats (en 1994), la Belgique a continué à appliquer

des politiques pragmatiques afin d'encourager la participation des femmes à la vie publique. En 1999, de par le système de quotas, le nombre de femmes candidates aux élections était bien supérieur au chiffre minimum exigé par la loi, et le nombre de femmes effectivement élues à des organes législatifs, communaux et régionaux correspondait au quart du total. Toutefois, les femmes ne bénéficient pas encore d'une représentation égale avec les hommes dans les organes de prise de décisions et la Belgique est déterminée à obtenir une parité dans les postes de pouvoir. Des efforts sont déployés à cette fin pour lutter contre les stéréotypes et faire évoluer la culture politique du pays. Encourager les femmes à être actives sur le plan politique est également une priorité dans la communauté flamande, qui a mis au point un plan stratégique visant à appuyer les femmes qui ont été élues et à recruter davantage de femmes comme candidates.

130. La communauté francophone s'est intéressée de près à la participation des femmes dans le sport comme moyen d'intégration et de développement, en particulier dans les zones urbaines défavorisées ou les zones rurales. La santé des femmes est également une grande préoccupation, et les autorités fédérales et locales ont récemment lancé une campagne massive de détection du cancer du sein. Toutes les femmes âgées de 50 à 69 ans ont droit à un examen gratuit tous les deux ans. Des campagnes de sensibilisation ont été organisées au niveau des communautés, grâce auxquelles chaque femme est personnellement invitée à un test de dépistage du cancer.

131. En conclusion, la représentante a assuré au Comité que les progrès de la mise en oeuvre des engagements pris par la Belgique et consacrés dans le Programme d'action de Beijing faisaient l'objet de rapports annuels présentés par le Gouvernement fédéral et le Gouvernement flamand à leurs parlements respectifs. Les prochains objectifs de la Belgique sont la lutte contre la discrimination indirecte, une meilleure coordination de la collecte de données et d'indicateurs statistiques ventilés par sexe, et la compilation systématique d'un ensemble de jurisprudence en la matière. Il est important d'éliminer l'impression que tous les obstacles à l'égalité des sexes ont déjà été surmontés et de prendre des mesures positives pour sensibiliser la population aux problèmes d'égalité entre les sexes afin d'éliminer les stéréotypes.

b) Conclusions du Comité

Introduction

132. Le Comité félicite l'État partie de ses troisième et quatrième rapports périodiques combinés, mais regrette qu'ils ne soient pas conformes aux directives qu'il a fixées en matière d'établissement de rapports périodiques. Le Comité se félicite des réponses écrites adressées suite aux questions posées par son groupe de travail présession. Le Comité a apprécié également les réponses qui ont été fournies par écrit, lors de la dernière semaine de la session, aux questions supplémentaires posées à l'occasion d'un dialogue constructif.

133. Le Comité se félicite de la présence d'une délégation importante, mais regrette qu'aucun représentant de haut niveau ayant des responsabilités politiques élevées n'en fasse partie, ce qui aurait amélioré la teneur du dialogue qui s'est tenu entre la délégation et les membres du Comité.

134. Le Comité se félicite que la Belgique ait levé la réserve qu'elle avait formulée à l'égard de l'article 7 de la Convention, qu'elle envisage sa réserve concernant l'article 15 de la Convention et qu'elle ait entamé le processus de ratification du Protocole facultatif à la Convention.

135. Le Comité estime que l'État partie a fait des progrès importants dans la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing.

Aspects positifs

136. Le Comité félicite l'État partie de sa politique de l'emploi, qui intègre avec succès l'égalité entre hommes et femmes. Il note avec satisfaction les mesures efficaces d'action positive prévues par la législation belge depuis la fin des années 1980, afin d'instituer l'égalité de fait entre hommes et femmes dans les secteurs public et privé. Il se félicite en particulier des mesures prises pour permettre une meilleure répartition des tâches professionnelles et familiales entre hommes et femmes.

137. Le Comité félicite l'État partie des mesures prises pour éliminer les attitudes traditionnelles et les stéréotypes concernant le rôle des hommes et des femmes dans la famille, dans le monde du travail et dans la société.

138. Le Comité félicite l'État partie d'avoir fait adopter la loi sur le viol du 4 juillet 1989, l'arrêté royal du 19 septembre 1992 et du 9 mars 1995 relatifs à la protection des travailleurs contre le harcèlement sexuel, la loi sur la traite des êtres humains du 13 avril 1995 et la loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence entre partenaires. Il félicite également l'État partie de la mise au point par la Commission éthique, conformément à la loi de mars 1995, d'un code déontologique destiné aux radiodiffuseurs visant à protéger les mineurs, en particulier les fillettes, en contrôlant la présence de violence et de sexe dans les programmes des médias.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

139. Le Comité reconnaît que les politiques adoptées en matière d'égalité entre les sexes portent sur diverses questions, mais s'inquiète de voir qu'un certain nombre de ces politiques doivent encore être mises en oeuvre ou évaluées.

140. Le Comité invite l'État partie à mettre en oeuvre toutes les politiques qui ont été formulées et à procéder à une évaluation des mesures déjà mises en oeuvre en vue d'améliorations futures.

141. Tout en notant que la politique sexospécifique de l'État partie semble surtout s'appuyer sur le Programme d'action de Beijing et les dispositions de l'Union européenne, le Comité est préoccupé par le fait qu'elle n'accorde pas à la convention une importance majeure en tant qu'instrument juridiquement contraignant visant la promotion de la femme et l'élimination de toutes les formes de discrimination à son égard.

142. Le Comité invite l'État partie à mettre l'accent sur la Convention en tant qu'instrument juridique contraignant et à considérer le Programme d'action comme un document directif complémentaire aux fins des objectifs fixés en matière d'égalité. Il l'invite également à prendre des mesures anticipatives en vue de mieux faire connaître la Convention.

143. Tout en reconnaissant que l'existence de plusieurs structures fédérales et locales pour la promotion de la femme garantit qu'une attention suffisante est accordée aux problèmes des femmes dans le pays et favorise la parité des sexes, le Comité note que la multiplicité de ces structures, reposant sur différents niveaux d'autonomie et d'autorité, puisse être source de difficultés pour la mise en oeuvre de la Convention ainsi que pour la coordination et la responsabilité de la mise en oeuvre et l'uniformité des résultats.

144. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que toutes les mesures prises à tous les échelons et dans tous les domaines soient dûment coordonnées afin que les dispositions de la Convention soient appliqués de manière uniforme.

145. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que, compte tenu de sa définition assez large du concept d'égalité, la Constitution belge n'aborde pas de manière spécifique la discrimination fondée sur le sexe. Tout en notant que le rapport contient des informations sur la discrimination à l'égard des hommes, le Comité souligne que la Convention concerne uniquement l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

146. Le Comité appelle l'État partie à modifier sa législation de façon à pouvoir remédier au problème de la discrimination fondée sur le sexe comme il convient. Il prie instamment l'État partie de fonder sa politique sexospécifique aussi bien sur l'élimination de la discrimination que sur la promotion de l'égalité, deux buts différents mais aussi importants l'un que l'autre pour la démarginalisation des femmes. Le Comité recommande que l'État partie, en veillant à éliminer la discrimination à l'égard des hommes, continue de mettre l'accent sur la Convention et de tenir compte de la nécessité d'assurer la parité entre les sexes en combattant la discrimination à l'égard des femmes.

147. Tout en reconnaissant les progrès notables accomplis au niveau de la participation des femmes à la vie publique du fait de la mise en oeuvre de la loi de 1994 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes sur les listes de candidatures aux élections, le Comité est préoccupé de constater que, dans certains cas, l'imposition de quotas n'a pas eu les résultats escomptés. Il note également avec inquiétude la baisse considérable, au cours de ces dernières années, du nombre de femmes se présentant à l'examen d'entrée dans la carrière diplomatique.

148. Le Comité appelle instamment l'État partie à analyser les problèmes qu'il a rencontrés pour parvenir aux objectifs définis dans la loi de 1994 et à évaluer les progrès accomplis sur la base des résultats finaux obtenus. Il appelle l'État partie à faire en sorte que femmes et hommes participent sur un pied d'égalité à la vie politique et à assurer la durabilité des mesures prises.

149. Le Comité est préoccupé de constater qu'au cours des dernières années le taux de participation des femmes à l'examen d'entrée dans la carrière diplomatique a nettement diminué.

150. Le Comité demande également instamment à l'État partie de redoubler d'efforts pour accroître le nombre de femmes au sein du corps diplomatique.

151. Le Comité est préoccupé par la forte incidence, au sein de l'État partie, des actes de violence, notamment dans la famille, à l'égard des femmes et des enfants et notamment par le fait que la procédure de médiation établie pour faciliter la réconciliation entre la victime et son agresseur risque de banaliser ce type d'actes en facilitant un compromis défavorable. Le Comité est également préoccupé par le fait que la loi belge ne définit pas la violence sexuelle comme une violation des droits fondamentaux mais comme un crime moral plutôt que comme un crime violent.

152. Le Comité appelle l'État partie à redoubler d'efforts pour remédier au problème de la violence à l'égard des femmes, notamment à la violence au foyer, en tant que violation des droits fondamentaux. Il appelle notamment instamment le Gouvernement à adopter des mesures et lois appropriées

conformes à sa recommandation générale 19 pour prévenir les actes de violence, en punir les auteurs et réadapter les coupables et fournir des services aux victimes.

153. Le Comité craint que les sanctions prévues par la loi de 1995 sur la traite d'êtres humains n'aient pas un effet dissuasif suffisant. Il craint également que la suppression de l'incrimination spécifique du souteneur afin d'éviter que la cohabitation avec une prostituée soit sanctionnée puisse faciliter l'exploitation des prostituées.

154. Le Comité recommande la formulation d'une stratégie globale de lutte contre la traite des femmes et des petites filles, notamment sur le territoire de l'État partie, prévoyant la poursuite et la condamnation des délinquants et le renforcement de la coopération internationale, régionale et bilatérale avec d'autres pays d'origine, de transit et de destination des femmes et fillettes faisant l'objet d'un trafic. Il encourage l'État partie à redoubler d'efforts pour s'attaquer aux causes premières de ce trafic et à en aider les victimes en leur fournissant conseils et possibilités de réintégration dans la société. Il appelle l'État partie à s'assurer que les femmes et les fillettes ayant été victimes de la traite disposent du soutien dont elles ont besoin pour pouvoir témoigner contre les trafiquants. Il invite également l'État partie à réexaminer les modifications apportées à la loi sur le proxénétisme en vue de veiller à ne pas faciliter l'exploitation des prostituées.

155. Le Comité est préoccupé par le fait que le rapport ne fournit pas suffisamment d'informations sur la situation des femmes migrantes et réfugiées.

156. Le Comité appelle l'État partie à fournir des informations détaillées sur ces groupes de femmes dans son prochain rapport périodique.

157. Tout en reconnaissant les progrès réalisés en ce qui concerne la santé des femmes, en particulier la politique globale de lutte contre le VIH/sida de l'État partie, le Comité est préoccupé par les disparités dans la situation des femmes en matière de santé. Il s'inquiète également du phénomène des grossesses chez les adolescentes et de l'interruption volontaire de grossesse chez des jeunes femmes n'ayant parfois pas plus de 14 ans.

158. Le Comité appelle instamment l'État partie à mieux coordonner sa politique sanitaire en fonction des dispositions de la Convention et de la recommandation générale No 24 relative aux femmes et à la santé dans toutes les régions du pays. Il l'appelle en outre à formuler des politiques, stratégies et programmes visant à prévenir les grossesses précoces, et notamment à lancer des campagnes d'éducation destinées aussi bien aux jeunes hommes qu'aux jeunes femmes.

159. Tout en notant que l'État partie a complété son rapport par des annexes détaillées, le Comité estime que les données statistiques ventilées par sexe figurant dans ledit rapport sont insuffisantes.

160. Le Comité recommande à l'État partie de rassembler et d'analyser les données ventilées par sexe intéressant les autorités fédérales et régionales et l'invite à inclure statistiques et données dans le corps de son prochain rapport plutôt que dans ses annexes.

161. Le Comité est préoccupé par le fait que le taux de chômage des femmes, en particulier pour celles ayant un emploi à temps partiel ou temporaire, continue d'être élevé et que la population féminine fait l'objet d'une discrimination pour ce qui est de l'égalité de rémunération.

162. **Le Comité appelle l'État partie à prendre davantage de mesures pour améliorer l'emploi des femmes, favoriser leur accès à des emplois à temps complet et permanents si elles le souhaitent, promouvoir à travail égal un salaire égal.**

163. Le Comité est préoccupé par la discrimination à laquelle les femmes sont confrontées en matière de sécurité sociale et de fiscalité.

164. **Le Comité appelle instamment l'État partie à prendre des mesures pour remédier à la discrimination et à fournir des renseignements à ce sujet dans son prochain rapport.**

165. Le Comité est préoccupé par le caractère discriminatoire de la législation belge sur les noms de famille, qui ne permet pas à un enfant de prendre le nom de sa mère à la naissance lorsque ses parents sont mariés ou cohabitent.

166. **Le Comité appelle l'État partie à modifier la législation sur les noms de famille afin de permettre à toutes les femmes d'avoir la possibilité de transmettre leur nom à leurs enfants.**

167. **Le Comité appelle instamment l'État partie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention et à déposer, dans les meilleurs délais, son instrument d'acceptation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant les réunions du Comité.**

168. **Le Comité prie l'État partie de tenir compte des préoccupations exprimées dans les présentes conclusions dans son prochain rapport périodique, conformément à l'article 18 de la Convention.**

169. **Compte tenu des dimensions sexospécifiques des déclarations, programmes et programmes d'action adoptés à l'issue des diverses conférences et réunions au sommet des Nations Unies et des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale (par exemple la vingt et unième session extraordinaire sur la suite donnée à la Conférence internationale sur la population et le développement, la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement), le Comité prie l'État partie de faire figurer des informations sur la mise en oeuvre des aspects de ces documents liés aux articles pertinents de la Convention dans son prochain rapport.**

170. **Le Comité demande que les présentes conclusions fassent l'objet d'une vaste diffusion en Belgique afin de sensibiliser la population, et en particulier l'administration et les milieux politiques, aux mesures qui ont été prises pour assurer l'égalité *de jure* et de facto des femmes et des hommes et aux mesures qu'il sera nécessaire de prendre à cet égard. Il prie également le Gouvernement de continuer à diffuser largement, en particulier à l'intention des organisations s'intéressant aux femmes et aux droits de l'homme, la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant, les recommandations générales du Comité, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».**